



Assemblée générale

Distr. générale
25 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 93 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/55/580)]

55/188. Prévention et lutte contre la corruption et le transfert illégal de fonds et rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 53/176 du 15 décembre 1998, relative à la lutte contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions commerciales internationales, sa résolution 54/205 du 22 décembre 1999, relative à la prévention de la corruption et du transfert illégal de fonds, et sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, relative à l'élaboration d'un instrument juridique international efficace contre la corruption,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent menacer la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Considérant l'importance de la coopération internationale et des lois qui existent aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales,

Notant avec satisfaction l'adoption récente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des deux protocoles s'y rapportant¹,

Considérant l'importance du rôle joué par les entreprises, notamment celles du secteur privé, dans les dynamiques de développement des secteurs agricole et industriel et du secteur des services, et la nécessité de créer aux niveaux national et international un environnement porteur pour les entreprises, afin de favoriser la croissance économique et le développement durable des pays en développement, en particulier les pays d'Afrique, en tenant compte des priorités des gouvernements en matière de développement,

Consciente du rôle très important que peut jouer le secteur privé en stimulant la croissance économique et le développement et du rôle actif que joue le système des Nations Unies en souscrivant à des normes et principes universels tels que

¹ Résolution 55/25, annexes I à III.

l'honnêteté, la transparence et la responsabilité, ce qui facilite la participation constructive et l'interaction ordonnée du secteur privé dans le processus de développement,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la prévention des pratiques de corruption et du transfert illégal de fonds²,

1. *Réitère sa condamnation* de la corruption, des actes de corruption, du blanchiment de l'argent et du transfert illégal de fonds;

2. *Demande* que de nouvelles mesures soient prises aux niveaux international et national pour lutter contre la corruption et les actes de corruption dans les transactions internationales et que la communauté internationale apporte son appui à ces mesures;

3. *Demande*, tout en reconnaissant l'importance des mesures nationales, un renforcement de la coopération internationale, notamment dans le cadre des organismes des Nations Unies, pour trouver les moyens d'empêcher les transferts illégaux de fonds et de s'attaquer à ce problème, ainsi que de rapatrier dans les pays d'origine les fonds qui ont été illégalement transférés, et demande à tous les pays et entités concernés de coopérer à cet égard;

4. *Prie* la communauté internationale d'appuyer les efforts que font tous les pays pour renforcer leur capacité institutionnelle et leurs cadres réglementaires pour prévenir la corruption, les actes de corruption, le blanchiment de l'argent et le transfert illégal de fonds et rapatrier lesdits fonds dans les pays d'origine;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général, comme elle l'a fait dans sa résolution 55/61, de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer, sur la base du rapport du Secrétaire général et des recommandations de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dixième session, un projet de mandat pour les négociations concernant le futur instrument juridique contre la corruption, et invite le groupe d'experts à examiner, sur la base des mêmes éléments, la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine;

6. *Décide* de garder cette question à l'examen et, à cet égard, prie le Secrétaire général, en consultation avec les États Membres et les organes compétents du système des Nations Unies, d'élaborer, sans que ce document fasse double emploi avec le rapport qu'elle a demandé dans sa résolution 55/61, un rapport analytique contenant des informations sur les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et, compte tenu de la résolution 54/205, des recommandations concrètes concernant notamment le rapatriement dans les pays d'origine des fonds qui ont été transférés illégalement, rapport qui devrait lui être présenté lors de sa cinquante-sixième session, au titre de la question intitulée «Questions de politique sectorielle: les entreprises et le développement».

87^e séance plénière
20 décembre 2000

² A/55/405.